

## LEXIQUE

# ASSURANCE-CRÉDIT

<b>ACCORD CADRE</b>	<p>Convention financière générale sur laquelle vient s'imputer une ou plusieurs opérations d'exportation. Conclue entre une entité du pays exportateur ou une institution internationale et une entité du pays importateur, elle définit les conditions de financement applicables à des contrats séparés mais ayant une destination commune (même projet ou même acheteur) ou un objet commun, pour autant que ces contrats répondent à certaines conditions d'éligibilité.</p> <p>Les protocoles intergouvernementaux, les prêts des institutions internationales, les lignes de crédit sont des accords cadre.</p>
<b>ACCORD BILATÉRAL DE CONSOLIDATION</b>	<p>Accord conclu entre le gouvernement du pays du débiteur et le gouvernement français aux termes duquel sont fixées les conditions de réaménagement de la dette du pays du débiteur.</p>
<b>ACHETEUR/ DÉBITEUR PRIVÉ</b>	<p>Toute entité commerciale qui peut être mise en liquidation en cas d'insolvabilité et pouvant être poursuivie devant une juridiction de droit commun.</p>
<b>ACHETEUR/ DÉBITEUR PUBLIC</b>	<p>Toute entité qui représente, sous quelque forme que ce soit, l'autorité publique elle-même et qui ne peut être mise en faillite, ni judiciairement ni administrativement est considérée comme un débiteur/acheteur public.</p> <p>Il peut s'agir soit d'un débiteur souverain, à savoir une entité qui incarne la pleine confiance et le crédit de l'État, par exemple, le ministère des finances ou la Banque centrale, soit toute autre entité publique subordonnée telle qu'une collectivité régionale, municipale, paraétatique ou un autre organisme public.</p> <p>Le statut public de l'acheteur est précisé par Bpifrance Assurance Export.</p>
<b>ACHETEUR/ DÉBITEUR SOUVERAIN</b>	<p>Est souverain tout acheteur explicitement tenu par la loi de s'engager au paiement de la dette au nom de l'État, en général le Ministère des finances (parfois le Ministère de la Défense) ou la Banque centrale. Pour les autres entités de l'administration centrale, une étude doit être menée pour affirmer qu'elle engage la garantie pleine et entière de l'État.</p>
<b>ACOMPTE</b>	<p>Paiement à la commande ou en cours d'exécution d'un pourcentage du montant du contrat d'exportation. Ce paiement peut être versé en contrepartie d'une garantie bancaire.</p>
<b>ACTUALISATION DE PRIX</b>	<p>Ajustement du prix de base entre la soumission et l'entrée en vigueur d'un contrat d'exportation en application d'une formule prévue contractuellement.</p> <p>Le prix actualisé est garanti aux mêmes conditions que le prix de base et justiciable des mêmes conditions de financement.</p> <p>L'actualisation entraîne toutefois le versement d'un acompte à la commande complémentaire.</p>

<b>APPROCHES COMMUNES</b>	Textes votés par le Conseil de l'OCDE pour encourager les membres, notamment dans le cadre des contrats d'exportation faisant l'objet d'un soutien public à veiller au respect de standards internationaux en matière d'environnement et à prendre en compte les impacts sociaux (« Approches Communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale »).
<b>ARBITRAGE (CLAUSE)</b>	Mode de règlement des litiges pouvant surgir entre les parties à un même contrat. Le règlement de ces litiges n'est pas soumis aux tribunaux de droit commun, mais à des personnes privées, « dites arbitres » chargées par les parties de se prononcer sur leur différent.
<b>ARRANGEMENT OCDE (« CONSENSUS »)</b>	<p>Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public signé en 1978. Cet arrangement communément désigné sous le terme de « gentleman's agreement » est fondé sur la surveillance multilatérale de ses participants.</p> <p>Son objectif est d'encadrer l'intervention publique dans les échanges et de favoriser la transparence en vue de maintenir des conditions de concurrence loyale fondées sur des déterminants techniques et commerciaux et non financiers. Il définit les conditions (acompte, durée de crédit, taux d'intérêt, profil de remboursement, primes...), les plus favorables autorisées.</p> <p>Les participants sont au nombre de neuf : Australie, Canada, Union Européenne (composée de tous ses membres), Japon, Corée du Sud, Nouvelle Zélande, Norvège, Suisse, États-Unis.</p>
<b>ASSIETTE DE GARANTIE</b>	Montant ou fraction du montant du contrat sur lequel porte la garantie.
<b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b>	<p>Prestations d'aide et de conseil apportées à l'acheteur pendant l'exécution du contrat et/ou à l'issue de celui-ci lors du démarrage et éventuellement des premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>L'assistance technique est effectuée ou non par le responsable de la construction de l'ouvrage. Elle peut être prévue dans le contrat d'exportation ou faire l'objet d'un contrat distinct.</p>
<b>ASSURANCE CONJOINTE</b>	Technique d'assurance applicable en cas de sous-traitance, selon laquelle l'assureur-crédit du contractant principal (signataire du contrat d'exportation) et l'assureur crédit du « sous-traitant », acceptent de garantir, chacun selon les termes habituels de leurs polices, la part du marché exécutée dans leurs pays respectifs et conviennent de se concerter en cas de sinistre.
<b>BANQUE CONFIRMATRICE</b>	Dans le cadre d'un crédit documentaire, il s'agit de la banque du vendeur qui, après avoir reçu les documents de son client les vérifie et les transmet au bénéficiaire (la banque émettrice).
<b>BANQUE ÉMETTRICE / APÉRÉTRICE</b>	Dans le cadre d'un crédit documentaire, il s'agit de la banque de l'acheteur qui, après avoir reçu des instructions de son client, procède à l'ouverture du crédit documentaire.
<b>BANQUE FIDUCIAIRE</b>	Banque ayant pour objet d'effectuer des travaux comptables, juridiques, fiscaux, d'organisation, d'expertises pour le compte d'entreprises privées.
<b>BANQUE MANDATAIRE OU BANQUE « TRUSTÉE »</b>	Banque qui, lors de la signature ou de l'entrée en vigueur du contrat commercial (en crédit fournisseur) ou du contrat de prêt, reçoit de l'emprunteur en lieu et place du titulaire de la créance (l'exportateur ou le prêteur), les instruments de paiement matérialisant la créance avec mandat irrévocable de les remettre au titulaire de la créance suivant les modalités indiquées par une lettre d'instructions appelée « mandat d'intérêt commun ».

<b>BANQUE NOTIFICATRICE</b>	Dans le cadre d'un crédit documentaire, il s'agit de la banque correspondante de la banque émettrice dans le pays du vendeur. Elle va notifier au vendeur l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur. Cette banque n'est pas forcément la banque habituelle du vendeur.
<b>BILLET À ORDRE OU LETTRE DE CHANGE</b>	Document par lequel l'exportateur/le souscripteur (le tireur) donne l'ordre à son client étranger (le tiré) de payer un certain montant (le nominal) à vue ou à échéance. Un certain nombre de mentions sont obligatoires et notamment : la dénomination de lettre de change, le mandat de payer une somme déterminée, le nom du tiré, l'échéance, le lieu de paiement, la date et le lieu de création de l'effet, le nom du bénéficiaire et la signature du tireur.
<b>CAPITALISATION DES INTÉRÊTS INTERCALAIRES</b>	Un des moyens de paiement des intérêts intercalaires consistant en leur adjonction au capital. Ces intérêts sont alors payés selon les conditions de crédit applicables au capital, ce qui de fait, augmentera le montant en principal de crédit consenti au débiteur.
<b>CARENCE</b>	Défaut de paiement du débiteur au titre du contrat d'exportation ou de son financement au titre du risque de non-paiement. En cas de couverture du risque d'interruption de contrat, la carence peut être étendue aux manquements de l'acheteur ou du débiteur à ses obligations contractuelles pendant la période de fabrication.
<b>CARENCE (DÉLAI DE) OU PÉRIODE DE GRÂCE</b>	Il y a délai de carence lorsque la première échéance de remboursement en principal intervient à une date postérieure à la date de première échéance de remboursement des intérêts.
<b>CAUTION DE BONNE EXÉCUTION DE CONTRAT OU DE BONNE FIN</b>	Elle engage la banque à payer une somme forfaitaire en cas de manquement du vendeur à ses obligations contractuelles. La banque ou l'assureur a le choix entre indemniser le maître d'ouvrage qui subit des pertes du fait de la rupture du contrat ou trouver une autre entreprise pour achever les travaux. L'effet de la caution d'exécution cesse généralement lors de la réception provisoire des travaux par le maître d'ouvrage.
<b>CAUTION DE RESTITUTION D'ACOMPTE</b>	Elle garantit à l'acheteur étranger que les acomptes versés lui seront remboursés si les travaux ne sont pas exécutés. La caution prend effet à la réception de l'acompte par l'exportateur jusqu'à la livraison du matériel, parfois jusqu'à la réception provisoire. Notons, néanmoins, qu'il peut être stipulé dans le contrat que chaque caution peut se réduire automatiquement au fur et à mesure et au prorata des livraisons ou de l'achèvement des travaux.
<b>CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE</b>	Elle prend le relais de la caution de bonne exécution en couvrant les vices de construction ou d'entretien pendant la période d'essais qui se situe entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux. Le contrat peut faire mention d'un pourcentage du montant du contrat qui sera retenu par l'acheteur à titre de garantie, et réglé à l'exportateur, seulement à la fin du marché. Cependant, cette retenue de garantie peut être réglée au début de la période de garantie du marché contre la présentation par l'exportateur d'une caution appelée « caution de retenue de garantie », garantissant toutes les obligations contractuelles de l'exportateur pendant la période de garantie du matériel ou de la construction. Cette garantie sera mise en jeu par l'acheteur étranger dans le cas où le matériel fourni ou la construction effectuée ne seraient pas conformes aux cahiers des charges ou les finitions imparfaites.

<b>CAUTION DE SOUMISSION</b>	Dans le cadre de contrats, les entreprises ou les gouvernements étrangers recourent aux procédures d'appel d'offres, ou adjudications, afin de recenser les différents fournisseurs internationaux potentiels et de choisir la meilleure offre pour exécuter leur marché. La garantie de caution de soumission ou d'adjudication permet à l'acheteur étranger de s'assurer contre le risque de non conclusion du contrat. Cette caution lui garantit qu'une fois retenue, l'entreprise adjudicataire signera le contrat et/ou fournira une caution de bonne fin de travaux. Sa durée s'étend du dépôt des candidatures à l'acceptation du contrat d'exportation par l'entreprise adjudicataire.
<b>CESSION DE CRÉANCES</b>	Mécanisme par lequel le créancier (le cédant) cède à une autre personne (le cessionnaire) une créance dont il est titulaire à l'égard d'une troisième personne appelée le débiteur cédé.
<b>CESSION DE DROITS</b>	Acte par lequel une filiale cède à sa maison mère les droits et recours dont elle dispose à l'encontre d'un débiteur étranger au titre du contrat conclu avec ce dernier. Cette technique permet à l'assuré, lorsque le contrat est conclu par sa filiale ou conjointement avec elle, de disposer, pour autant que la cession soit valablement effectuée et soit opposable tant au débiteur qu'aux tirés, d'un recours direct contre l'acheteur final. Bpifrance Assurance Export peut alors accorder à l'assuré la couverture des risques supportés sur le débiteur, à hauteur de la fraction des droits qui lui ont été cédés.
<b>CLAUSE DE DÉLÉGATION</b>	Clause insérée dans les conventions d'ouverture de crédit aux termes de laquelle, l'emprunteur s'engage à déléguer au profit des prêteurs les paiements de l'exportateur à hauteur de toute somme que celui-ci pourrait lui devoir au titre de l'exécution du contrat commercial. Les sommes ainsi déléguées viennent en amortissement du crédit acheteur, et notamment des arriérés.
<b>CLAUSE DE DÉFAUT CROISÉ</b>	Clause par laquelle tout manquement de la part du débiteur ou du garant à une obligation découlant d'un des crédits peut entraîner, au titre de l'autre crédit, une interruption d'utilisation et une exigibilité anticipée à la discrétion des prêteurs.
<b>CLAUSE « ISABEL »</b>	Clause insérée dans la convention de crédit qui prévoit l'indépendance de la convention de crédit et du contrat commercial afin que le défaut de l'exportateur, de ses co-traitants ou de ses sous-traitants dans l'exécution du contrat commercial ne puisse justifier ou excuser un défaut de paiement de l'emprunteur au titre de la convention de crédit.
<b>CLAUSE PARI PASSU</b>	Clause qui prévoit un traitement égal entre les parties intervenantes des obligations nées d'un contrat de crédit ou d'un emprunt.
<b>CLAUSE DE PORTE-FORT</b>	Clause aux termes de laquelle une maison mère s'engage vis-à-vis de l'État représenté par Bpifrance Assurance Export* à ce que sa filiale exécute les obligations mises à la charge de l'assuré par la police qui lui est délivrée. Cet engagement est demandé à l'assuré pour que l'État puisse couvrir les risques sur un acheteur final en lui permettant d'exercer indirectement des recours contre ce dernier au travers de la filiale.
<b>CLUB DE PARIS</b>	Groupe de créanciers publics dont le rôle est de trouver des solutions coordonnées et durables aux difficultés de paiements extérieurs de nations endettées. Il agit notamment en relation avec le FMI et la Banque Mondiale. Il définit, en fonction des caractéristiques de la dette du pays examiné, le cadre et les conditions appropriées du rééchelonnement des montants dus aux membres du Club de Paris. L'allègement de la contrainte extérieure résultant du report de paiement convenu pourra, dans le cas de rééchelonnements concessionnels notamment avec des pays pauvres très endettés, se trouver renforcé par des mesures d'annulation.

<b>COASSURANCE</b>	<p>Elle correspond à un mécanisme de coopération entre assureurs-crédit couvrant une opération réalisée par des entreprises de plusieurs nationalités, toutes signataires du contrat commercial, aux membres d'un groupement au sein duquel la part de chacun dans l'exécution contrat est parfaitement individualisée. Elle est rarement formalisée par un accord spécifique chaque assureur-crédit étant à même de garantir sa part nationale sur la base des droits directs.</p> <p>Toutefois, en cas de difficultés/sinistres, une concertation peut être mise en place afin de coordonner la gestion du risque et éventuellement l'exercice des recours ; cette concertation peut intervenir dans le cadre d'accords spécifiques ou dans le cadre d'accords de coopération existants.</p>
<b>COEFFICIENT RÉDUCTEUR</b>	Ratio servant à réduire l'assiette de la garantie sur l'ensemble ou une fraction d'un contrat d'exportation.
<b>COMMISSION D'ENGAGEMENT</b>	Rémunération de l'engagement donné par la banque de mettre à disposition les fonds pour régler l'exportateur. Cette commission est calculée sur le solde non utilisé du crédit et est exigible généralement chaque fin de trimestre ou chaque fin de semestre.
<b>COMMISSION DE GESTION</b>	Rémunération de la banque des frais de gestion résultant de la gestion et du suivi du crédit acheteur. Généralement calculée sur le nominal du crédit acheteur, elle est perçue en une seule fois à l'ouverture du dossier.
<b>COMMISSION DES GARANTIES</b>	Commission interministérielle, présidée par la Direction Générale du Trésor, qui met en oeuvre la politique définie par le/les ministre(s) en charge de cette DGT, en matière de financement et de garantie des opérations de commerce extérieur et statue sur la garantie des opérations qui lui sont soumises.
<b>COMPTE DE PERTES</b>	Document réalisé par l'assuré pour la détermination de sa perte selon les modalités précisées dans la police.
<b>CONDITIONS SUSPENSIVES OU PRÉALABLES</b>	Dans les crédits acheteurs ou financiers, conditions ou documents à fournir par l'emprunteur préalablement à l'utilisation du crédit.
<b>CONFIRMATION DU CRÉDIT DOCUMENTAIRE</b>	Engagement irrévocable pris par la banque notificatrice de payer le bénéficiaire du crédit documentaire dans les mêmes conditions posées par le donneur d'ordre que la banque émettrice. Il s'agit en général d'affaires payables au comptant.
<b>CONVENTION OCDE</b>	Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997. La convention OCDE est complétée par les Recommandations de 2006 et de 2009.
<b>CRÉANCE</b>	<p>Droit du créancier d'exiger du débiteur l'exécution d'un paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par un acheteur à un fournisseur de biens ou de prestations de service au titre d'un contrat commercial,</li> <li>• par un emprunteur à un prêteur au titre d'un contrat de prêt.</li> </ul>
<b>CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRES</b>	Créancier dont la créance n'est assortie d'aucune sûreté réelle c'est à dire qu'aucun bien particulier du débiteur n'a été affecté au paiement de cette créance de quelque manière que ce soit (hypothèque, gage, privilège général ou spécial).

<b>CRÉDIT ACHETEUR</b>	<p>Crédit financier consenti à un emprunteur étranger pour lui permettre de régler, au comptant une certaine fraction du prix des biens et services fournis par un exportateur français. Le risque de non-paiement est supporté par le prêteur, le risque d'interruption du contrat demeurant à la charge de l'exportateur.</p> <p>Si le client accepte de payer son fournisseur au prorata des dépenses engagées pendant l'exécution du contrat commercial, le prêteur peut procéder à ces paiements progressifs pour le compte de l'emprunteur, ce qui allège la trésorerie de l'exportateur.</p>
<b>CRÉDIT BACK TO BACK</b>	<p>Processus par lequel le premier crédit documentaire établi est offert à la banque notificatrice en garantie de l'émission d'un second crédit.</p>
<b>CRÉDIT-BAIL</b>	<p>Vente indirecte de l'équipement à une société financière qui se charge de le louer au preneur.</p> <p>Pour l'exportateur, cette opération équivaut à une vente au comptant ; ce dernier n'a pas le souci du risque d'impayé ou du risque de change. Pour l'importateur, l'intérêt principal est que le crédit-bail lui permet d'obtenir de nouveaux outils de production, par exemple, sans avoir mobilisé le montant total de l'investissement.</p> <p>La société de crédit-bail se substitue au preneur pour l'achat de l'équipement et négocie en prenant en compte les intérêts de l'utilisateur final. Ces opérations peuvent être traitées soit par des banques françaises, soit par des banques étrangères.</p>
<b>CRÉDIT DOCUMENTAIRE</b>	<p>Procédé de règlement commercial dans lequel une banque s'engage pour le compte et à la demande de son client (l'acheteur donneur d'ordre) à payer ou à faire payer par une autre banque (la banque notificatrice) un montant déterminé, dans un délai fixé, en faveur du bénéficiaire (le vendeur), contre remise de documents notamment ceux justifiant de l'expédition de marchandises commandées par l'acheteur au vendeur.</p> <p>Un crédit documentaire peut être révocable ou irrévocable, confirmé ou non par une banque française.</p>
<b>CRÉDIT DOCUMENTAIRE IRRÉVOCABLE</b>	<p>Ce type de crédit documentaire repose sur l'engagement irrévocable de la banque émettrice vis-à-vis du vendeur, d'effectuer ou de faire effectuer un règlement sous réserve que le vendeur présente les documents conformes aux instructions de l'acheteur. Le vendeur demeure tributaire de l'engagement d'une banque à l'étranger, et supporte le risque de la cessation de paiement d'un pays liée à un coup d'État, à une catastrophe naturelle, ou à un changement de la politique de change suspendant les transferts de devises vers l'étranger.</p> <p>Ce crédit documentaire est moins souple pour l'acheteur, car il ne peut être modifié ou annulé sans l'accord de toutes les parties.</p>
<b>CRÉDIT DOCUMENTAIRE IRRÉVOCABLE ET CONFIRMÉ</b>	<p>Ce crédit documentaire comporte un double engagement bancaire. Celui de la banque émettrice et celui d'une banque dans le pays du vendeur ; en général, il s'agit de la banque notificatrice. La confirmation peut être demandée par la banque émettrice suite aux instructions de l'acheteur, si ce n'est le cas, le vendeur a toujours la faculté de solliciter cette confirmation, soit auprès de la banque notificatrice, soit auprès de tout autre banque.</p> <p>Dans tous les cas, la confirmation permettra au vendeur de se faire payer dans son pays, ce qui supprime les risques de non transfert et réduit les délais de règlement. Il est bien évident que cette confirmation constitue un service bancaire que le vendeur devra payer.</p>
<b>CRÉDIT FINANCIER</b>	<p>Au sens large crédit consenti à un emprunteur étranger. Cette expression est souvent utilisée dans un sens plus étroit pour désigner un crédit consenti à un emprunteur étranger pour lui permettre de régler, au comptant, certains montants dus au titre d'une opération d'exportation, tels que les acomptes, les dépenses locales...</p>

<b>CRÉDIT FOURNISSEUR</b>	Crédit consenti par un exportateur à un acheteur étranger. L'exportateur conserve le risque à sa charge même s'il obtient d'une banque le financement de sa créance.
<b>CRÉDIT REVOLVING</b>	Crédit pour lequel il existe une remise en vigueur ou reconduction automatique du crédit après la première utilisation pour son plafond maximum autorisé. Il peut être cumulatif, c'est-à-dire que le solde non utilisé d'un crédit peut être reporté sur les crédits documentaires suivants.
<b>CUT OFF DATE</b>	Dans un accord de consolidation, la "cut off date" est la date limite de signature des contrats dont les échéances de crédit sont consolidées au titre de l'accord.
<b>DATE LIMITE D'UTILISATION</b>	Date stipulée dans la convention de crédit, au-delà de laquelle aucune utilisation du crédit ne peut plus intervenir.
<b>DÉCHÉANCE DU TERME</b>	Disposition du contrat commercial prévoyant, en cas de manquement du débiteur à ses obligations, une exigibilité anticipée des fractions non encore échues de la créance.
<b>DÉLAI CONSTITUTIF DE SINISTRE</b>	Délai fixé par la police d'assurance et à l'expiration duquel le sinistre est considéré comme constitué et donc indemnisable. Ce délai varie en fonction du fait générateur de sinistre et du type de police.
<b>DROIT D'OUVERTURE DE DOSSIER DOD</b>	Somme versée à Bpifrance Assurance Export en règlement de ses frais de gestion pour le dépôt d'un certain type de demande de garantie.
<b>DURÉE DE CRÉDIT</b>	La durée de crédit s'entend à partir de la date du point de départ de remboursement du crédit en crédit acheteur ou fournisseur et jusqu'à la date de la dernière échéance de remboursement du crédit.
<b>EFFET DE COMMERCE</b>	Nom générique de tout titre à ordre transmissible par voie d'endossement et constatant l'obligation de payer une somme d'argent à une époque donnée.
<b>ESCOMPTE SIMPLE</b>	L'escompte simple est une avance de trésorerie faite par une banque après qu'elle ait vérifié que le droit à paiement est bien ouvert par une approbation du débiteur (selon les cas, acceptation des marchandises livrées, approbation de factures, d'un échéancier, effets de commerce...) et que le droit reconnaisse bien la créance.
<b>ESCOMPTE SANS RECOURS</b>	Escompte qui permet une cession de créances commerciales sans possibilité de recours ultérieur de la banque contre une entreprise si l'effet de commerce est impayé.
<b>ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	Document spécifique dont le contenu a été précisément défini dans un manuel opérationnel de la Banque Mondiale (BP 4.01) repris en annexe de la recommandation OCDE. Elle comprend en particulier un descriptif du projet, une description détaillée des différents impacts attendus sur l'environnement, une analyse des alternatives au projet, un plan de gestion environnemental et un compte-rendu des consultations publiques.
<b>FAITS GÉNÉRATEURS DE SINISTRE</b>	Situations ou événements de nature commerciale, politique ou catastrophique susceptibles de mettre en jeu la garantie. La liste détaillée des faits générateurs de sinistre figure dans les conditions générales des polices d'assurance-crédit.

<b>FINANCEMENT INTERNATIONAL</b>	<p>Financement accordé par une institution internationale telle que la Banque Mondiale, la Banque Européenne d'Investissements, les fonds Arabes...</p> <p>De tels financements, destinés à promouvoir l'essor économique des pays bénéficiaires, présentent la caractéristique d'être « non liés », c'est-à-dire que leur octroi n'est pas lié à la passation de commandes dans un pays déterminé, le fournisseur étant normalement l'adjudicataire d'un appel d'offres international.</p>
<b>FINANCEMENT DE PROJET</b>	<p>Projet industriel d'infrastructures, énergie, transport, télécommunications, environnement, mines, etc...) réalisés par des sociétés « projet » de droit privé en cours de constitution (ou de constitution récente) et dont le service de la dette doit être assuré par les recettes du projet lui-même, les prêteurs ne disposent de recours que contre la société projet et/ou de recours limités contre les actionnaires de celle-ci.</p>
<b>FORCE MAJEURE</b>	<p>Événement imprévisible, insurmontable et extérieur rendant impossible l'exécution des obligations résultant d'un contrat et exonérant la partie défaillante de sa responsabilité. Il est d'usage courant dans les contrats internationaux que les parties, par une clause appropriée, énumèrent les cas de force majeure, en définissent les effets et les conséquences financières.</p>
<b>FORFAITING</b>	<p>Technique qui consiste pour les banques ou leurs filiales spécialisées à racheter sans recours, à forfait, toute créance détenue sur un client étranger. Le banquier "forfaiteur" s'interdit en cas de non-paiement, tout recours contre le cédant ainsi que contre le ou les bénéficiaires précédents. L'exportateur se trouve ainsi dégagé des risques.</p>
<b>GARANTIE BANCAIRE</b>	<p>Engagement écrit par la banque du fournisseur d'ordre et pour compte de celui-ci, en faveur de l'exportateur. La garantie bancaire est autonome, indépendante des rapports de droit existant entre les parties au titre du contrat de base qui lui a donné naissance.</p>
<b>GARANTIE PURE (PURE COVER)</b>	<p>Soutien public accordé par un gouvernement ou pour le compte d'un gouvernement sous forme d'une garantie ou assurance des crédits à l'exportation sans soutien du taux de financement.</p>
<b>GARANTIE PURE INCONDITIONNELLE</b>	<p>Garantie de paiement irrévocable, inconditionnelle et à première demande portant sur le montant total (principal et intérêts) pendant toute la durée du crédit s'agissant de financement d'aéronefs.</p> <p>Cette garantie est inconditionnelle (hors en cas de non-respect des obligations déclaratives et administratives) du fait de l'absence de fait générateur de sinistre, le risque couvert étant le risque de non-paiement de la créance, quelle que soit la cause du non-paiement.</p>
<b>IF AND WHEN (CLAUSE/PAIEMENT)</b>	<p>Clause incluse dans le contrat de « sous-traitance », aux termes de laquelle le contractant principal ne paie le sous-traitant que dans la mesure où il a été lui-même réglé par le débiteur étranger.</p>
<b>INSOLVABILITÉ</b>	<p>Incapacité, juridiquement constatée, du débiteur à faire face à ses engagements, ou situation de fait amenant l'assureur à conclure qu'un paiement, même partiel, est improbable.</p>
<b>INTÉRÊTS CONTRACTUELS (CRÉDIT FOURNISSEUR)</b>	<p>Dans un contrat commercial d'exportation, l'intérêt payé par l'acheteur au fournisseur qui lui consent des délais de paiement est librement fixé par les parties. Il doit, en principe, être calculé de manière à correspondre aux charges financières que le fournisseur aura à supporter (rémunération de la banque escompteuse, coût du préfinancement et des cautions, prime éventuelle, etc.).</p>



<b>INTÉRÊTS INTERCALAIRES</b>	Sommes rémunérant le prêt pendant la période comprise entre chaque utilisation du crédit et la date de réalisation de l'évènement déterminant le point de départ du crédit. Ces intérêts peuvent être soit payés au fur et à mesure de leur échéance, soit capitalisés (cf. capitalisation des intérêts intercalaires) c'est-à-dire ajoutés au capital et payés selon les conditions de crédit qui lui sont applicables, ce qui aboutit à augmenter la quantité de crédit consentie au débiteur.
<b>INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	Intérêts fixés par l'accord de rééchelonnement.
<b>INTÉRÊTS DE REMBOURSEMENT</b>	Intérêts contractuels à payer par l'emprunteur à partir du point de départ du remboursement du crédit.
<b>LETTRE DE CONFORT</b>	La lettre de confort est un acte écrit par lequel une personne s'engage à aider une autre en ce qui concerne l'exécution de ses obligations. Dans certains cas, la personne signataire de la lettre de confort, est alors tenue d'une obligation de moyen. Dans d'autres cas, elle est tenue d'une obligation de résultat voir même d'un véritable cautionnement par lequel elle garantit l'exécution des obligations du débiteur, accepte d'exécuter les obligations de ce dernier s'il est défaillant.
<b>LETTRE DE CRÉDIT</b>	Engagement écrit pris par une banque de payer ou d'accepter un effet sur présentation de certains documents.
<b>LETTRE DE CRÉDIT STAND-BY</b>	Lettre de crédit émise par la banque de l'acheteur en faveur du vendeur pour un montant représentant en général l'encours maximum des ventes à garantir. La lettre de crédit stand-by est actionnée sur présentation des documents contractuels.
<b>LETTRE D'ENGAGEMENT</b>	Lettre par laquelle l'assuré s'engage à respecter les règles en matière de lutte contre la corruption, part étrangère, recours en cas de mauvaise exécution, déclarations en cas d'aggravation du risque, transmission des documents permettant d'apprécier le surfinancement dans la transaction commerciale, etc...
<b>LETTRE D'INTENTION</b>	La lettre d'intention permet à des parties, à l'occasion de négociations contractuelles dont la durée leur semble devoir être longue, d'exprimer par écrit, avant même de savoir si elles parviendront en fin de compte à conclure un contrat entre elles, leur volonté de négocier et de rechercher un accord sur des bases ou prenant en compte des points sur lesquels elles se sont déjà entendues.
<b>LIGNE DE CRÉDIT</b>	Cadre, quelle que soit sa forme, applicable aux crédits à l'exportation, qui englobe une série d'opérations associées ou non à un projet déterminé.
<b>LITIGE</b>	Toute contestation relative aux droits à paiement de l'assuré vis-à-vis du débiteur ou d'un tiers garant. Elle peut porter notamment sur le montant ou la validité même de la créance, comme sur la qualité des marchandises ou des prestations fournies. Dans le premier cas, on parle de litige commercial, dans le second, le litige technique.
<b>MANDAT CONTENTIEUX</b>	Pouvoir dont dispose Bpifrance Assurance Export, aux termes du contrat d'assurance d'exercer, en cas de menace de sinistre, au lieu et place de l'assuré, tous les droits et obligations découlant du contrat garanti.
<b>MATÉRIEL D'ENTREPRISE</b>	Matériel exporté temporairement pour la réalisation d'un contrat de travaux ou de services garanti. Sa garantie peut faire l'objet d'une police particulière en annexe à une police individuelle d'assurance-crédit.

<b>MENACE DE SINISTRE</b>	Événement, incident, manquement ou retard susceptible d'entraîner l'interruption du contrat garanti, le non recouvrement d'une échéance de la créance ou plus généralement, d'occasionner à l'assuré une perte indemnisable.
<b>MONNAIE DE COMPTE</b>	Devise dans laquelle est libellé un contrat d'exportation.
<b>MONNAIE DE PAIEMENT</b>	Devise dans laquelle est payé un contrat d'exportation.
<b>NANTISSEMENT</b>	Contrat par lequel un débiteur remet au créancier en vue de garantir le paiement de sa dette, un immeuble ou un meuble.
<b>NORME INTERNATIONALE</b>	Le terme de norme est utilisé dans la recommandation OCDE comme traduction de l'américain « standard » et fait référence non pas à une procédure (type norme ISO mais à un ensemble de références quantitatives (valeurs limites d'émissions de polluants, par exemple) ou qualitatives (types de mesures à mettre en oeuvre).
<b>PAIEMENTS PROGRESSIFS</b>	Paiements prévus indépendamment de la réalisation effective des prestations mais en fonction soit de dates calendaires (prestations internes), soit de clés techniques (prestations externes).
<b>PART ÉTRANGÈRE</b>	Biens ou services d'origine ou de provenance d'un pays étranger ou sous-traités à une société de pays étranger, autre que le pays du débiteur, étant précisé que les biens importés en France et mis à la consommation sont considérés comme étrangers, à l'exclusion des matériels d'entreprise, propriété de l'exportateur ou de l'une de ses filiales et utilisés pour l'exécution du contrat d'exportation et des matières premières incorporées dans les fournitures y afférentes.
<b>PART FRANÇAISE</b>	Composants ou fournitures dont la fabrication est assurée sur des sites industriels basés en France ; études et services (ingénierie, R&D imputable au projet, formation) réalisés par des effectifs, en France, des entreprises françaises ou par des filiales de sociétés étrangères implantées sur le territoire français ; montages effectués par une main d'oeuvre détenant un contrat de travail de droit français ; frais d'assurance et financiers dès lors que les prestations sont assurées par des établissements agréés en France ; marge brute dégagée par le projet ; frais de transport.
<b>PART LOCALE</b>	Biens achetés ou services exécutés dans le pays de débiteur par l'exportateur lui-même ou sous sa responsabilité.
<b>PART RAPATRIABLE</b>	Montant du contrat commercial auquel est soustrait la part locale.
<b>PÉRIODE DE CRÉDIT</b>	Période qui suit l'exécution du contrat au cours de laquelle doit intervenir le remboursement. Cette période commence au point de départ de remboursement du crédit et se termine avec le paiement de la dernière échéance de remboursement contractuelle.
<b>POINT DE DÉPART DU CRÉDIT (PDC)</b>	Date à partir de laquelle court le délai de remboursement du crédit consenti à l'acheteur. En règle générale, le point de départ du crédit est fixé, pour les biens de consommation et les petits équipements, à la date de l'expédition et/ou de la facturation ; pour les fournitures plus complexes, à la fin des obligations contractuelles de l'exportateur.
<b>POINT DE DÉPART DU REMBOURSEMENT</b>	Date à partir de laquelle court le délai de remboursement d'un crédit. Elle correspond à la date de fin des obligations contractuelles du fournisseur selon l'objet de l'exportation : date de chaque livraison pour des matériels indépendants, de la fin des livraisons, du montage ou de la mise en route pour un ensemble ou une unité de production.

<b>POLITIQUE D'ASSURANCE-CRÉDIT</b>	L'État fixe chaque année la politique d'assurance-crédit par pays et type d'acheteur qui constitue le cadre dans lequel l'octroi des garanties est examiné. Celle-ci est présentée chaque année par la Direction générale du Trésor aux principaux intervenants du marché, exportateurs et banquiers.
<b>PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE</b>	Principes directeurs de l'OCDE de 2011 à l'intention des entreprises multinationales déterminant des principes de responsabilité sociale pour les entreprises.
<b>PRIX DE BASE</b>	Prix qui prévaut à une date donnée, généralement à la soumission ou à la signature du contrat, pour un objet de marché, défini aux termes de spécifications techniques imposées par l'acheteur.
<b>PROMESSE DE GARANTIE</b>	Document adressé par Bpifrance Assurance Export à l'exportateur et/ ou à la banque, en cas d'accord, qui reprend les caractéristiques de l'opération envisagée, précise ses observations ou ses réserves et donne toutes indications utiles sur le mode de calcul et le taux de la prime ainsi que sur les conditions générales de garantie qui seront appliquées si le projet aboutit à un contrat. Il traduit la décision prise en Commission ou en Délégation pour une durée déterminée.
<b>PROTOCOLE</b>	Accord aux termes duquel l'État, ou un organisme français, s'engage vis-à-vis d'un État ou d'un organisme étranger à assurer le financement d'un programme d'exportations pour un montant et à des conditions de crédit déterminés. Cette définition recouvre les accords intergouvernementaux et les lignes bancaires de crédit.
<b>PROVISION</b>	Fraction du prix contractuel non affectée, en principe, à une prestation spécifique. L'acheteur admet, compte tenu de la complexité du contrat, de "provisionner" une telle augmentation du prix contractuel destinée à couvrir le coût de prestations complémentaires impossible à définir lors de la passation du contrat.
<b>QUOTITÉ FINANÇABLE</b>	Pourcentage du montant du contrat commercial d'exportation pouvant faire l'objet d'un financement.
<b>QUOTITÉ GARANTIE</b>	Pourcentage fixé dans la police à hauteur duquel le risque est couvert par l'État.
<b>QUOTITÉ NON GARANTIE (QNG)</b>	Risque laissé par l'État à la charge de l'assuré.
<b>RÉASSURANCE</b>	Système dans lequel l'assureur-crédit du contractant principal, c'est-à-dire le signataire du contrat d'exportation, délivre à ce dernier une police couvrant la totalité du marché et se réassure auprès de l'assureur-crédit du sous-traitant étranger, à concurrence de la part exécutée par celui-ci. Ce système est utilisé notamment lorsque la part étrangère sous-traitée atteint les limites normalement acceptées ou lorsque le risque de la contrepartie nécessite un partage du risque.
<b>RÉCEPTION PROVISOIRE/DÉFINITIVE</b>	Acte établi contradictoirement à l'expiration du délai de garantie. Ce procès-verbal sanctionne le fait que le fournisseur a intégralement rempli ses obligations contractuelles.
<b>RECOURS CAMBIAIRE</b>	Fait pour la banque d'exercer elle-même les recours contre ceux qui ont signé l'effet de commerce lorsque le solde débiteur de son client est élevé et que le tiré ou l'avaliste semble solvable.
<b>RECouvreMENT</b>	Le recouvrement est l'action diligentée par Bpifrance Assurance Export pour récupérer une créance indemnisée.

<b>RÉCUPÉRATION</b>	Toutes sommes - y compris les intérêts de retard, les dommages et intérêts et tout montant perçu par compensation - recouvrées au titre du contrat garanti, de la créance garantie ou de créances de réclamations, postérieurement au paiement d'une indemnité.
<b>RÉÉCHELONNEMENT</b>	<p>Accord par lequel un créancier accepte de consentir à son débiteur défaillant un paiement échelonné de sa dette.</p> <p>Dans le cadre du club de Paris, les accords de consolidation peuvent prendre la forme d'accords de rééchelonnement ou de moratoire. Ils sont alors signés par le gouvernement français ou par Bpifrance Assurance Export.</p> <p>Bpifrance Assurance Export procède à la répartition des fonds reçus au titre de l'accord, au fur et à mesure des règlements, au prorata des fractions indemnisées et non indemnisées.</p>
<b>REFINANCEMENT</b>	Il s'agit de la mise en place au profit d'un débiteur d'un crédit destiné à permettre le paiement, par ce dernier d'une créance née ou à naître.
<b>REGROUPEMENT D'ÉCHÉANCES</b>	En cas de nombreuses expéditions, regroupements (mensuels ou trimestriels) d'échéances de paiement à l'exportateur ainsi que des points de départ de remboursement de crédit dans le but de réduire les coûts de gestion de toutes les parties prenantes.
<b>RÉVISION DE PRIX</b>	Un contrat d'exportation est à prix révisable lorsqu'il prévoit qu'au fur et à mesure de son exécution, s'appliquera au prix de base une formule dite de révision de prix dont les paramètres sont fixés contractuellement. Il y a par application de cette formule, ajustement automatique du prix contractuel en fonction de l'évolution à la hausse du coût de divers éléments constitutifs du prix (matières premières...). Des révisions de prix, on distingue les augmentations de coût liées à des causes techniques qui sont des aléas techniques.
<b>RISQUE DE NON-PAIEMENT</b>	Interruption pendant une période de 6 mois consécutifs de l'exécution des obligations de l'assuré découlant du contrat garanti, pour autant que cette interruption provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre visés aux conditions particulières de la police.
<b>RISQUE D'INTERRUPTION DE CONTRAT</b>	Interruption pendant une période de 6 mois consécutifs de l'exécution des obligations de l'assuré découlant du contrat garanti, pour autant que cette interruption provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre visés aux conditions particulières de la police.
<b>SERVICE APRÈS-VENTE</b>	Prestations effectuées ou fournitures livrées en vertu d'une obligation spécifique (garantie, maintenance) prévue au contrat. Le paiement du montant exact de ces prestations ou fournitures peut être remplacé par le versement d'un pourcentage de rémunération forfaitaire au représentant local qui exécute ces prestations.
<b>SOUS-TRAITANCE</b>	Opération par laquelle une entreprise délègue à une autre appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du contrat public conclu avec le maître de l'ouvrage.
<b>SOUS-TRAITANCE « INCONDITIONNELLE »</b>	Le contractant principal s'engage à verser, en tout état de cause, au sous-traitant, la quote-part lui revenant dans les sommes qui lui sont dues par l'acheteur, et ce, quel que soit le sort de sa propre créance.
<b>SUBROGATION</b>	Mécanisme juridique par lequel une personne ayant payé une autre personne titulaire d'un droit de créance, bénéficie, du fait de ce paiement, de droits, actions et privilèges de ce créancier à l'encontre de son débiteur. La subrogation peut être conventionnelle ou, comme c'est le cas pour l'État, légale.

<b>SURFINANCEMENT</b>	<p>Dans le cas d'un crédit export à paiements progressifs sur prestations internes, si les recettes de l'exportateur sont supérieures à ses dépenses, les montants en excédent sont bloqués sur un compte en attendant que l'exportateur apporte la preuve qu'il a engagé, au titre du contrat financé, des dépenses équivalentes aux montants bloqués.</p>
<b>SÛRETÉS</b>	<p>Garanties de paiement accordées à un créancier par son débiteur. Les sûretés peuvent être personnelles. Elles consistent alors en un engagement pris par un tiers de payer le créancier au lieu et place du débiteur défaillant (garantie de paiement des autorités de tutelle d'un acheteur public, garantie bancaire sous forme de caution solidaire ou d'engagement à première demande, caution personnelle des dirigeants de la société débitrice, aval sur des effets de commerce ou par acte séparé).</p> <p>Les sûretés peuvent également être réelles. Dans ce cas, le créancier dispose de certains droits sur les biens du débiteur qui lui permettront, en cas de défaut de ce dernier, soit de faire vendre les biens et de se payer sur le produit de leur revente, soit de reprendre les biens (réserve de propriété, nantissement, hypothèque mobilière, immobilière...).</p>
<b>TAUX DE PRIME MINIMUM</b>	<p>L'arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public stipule que les participants qui accordent un soutien public ne doivent pas appliquer de taux inférieurs au taux de prime minimum applicable au risque de crédit.</p> <p>Le TPM applicable est calculée en fonction notamment de la classification du risque pays et de celle de la contrepartie, de la durée et de la catégorie du risque, de la quotité garantie.</p>
<b>TAUX D'INTÉRÊT COMMERCIAL DE RÉFÉRENCE (TICR)</b>	<p>L'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public stipule les taux d'intérêt minimaux s'appliquent en cas de soutien financier public. Il existe un TICR pour les principales devises des participants.</p> <p>Il est fixé un TICR pour chacune des monnaies. Ils sont fixés le 15 de chaque mois et sont valables 120 jours.</p>
<b>TRANSPARENCE</b>	<p>La recommandation de l'OCDE demande de rendre publique des informations concernant l'impact environnemental des projets en catégorie A 30 jours au moins avant la prise de décision (transparence ex ante).</p> <p>Elle demande aussi de rendre publics les contrats de catégorie A et B pris en garantie (transparence ex-post).</p>
<b>UNION DE BERNE</b>	<p>Association de droit suisse dont l'objectif est de définir des lignes directrices et des pratiques communes pour les activités d'assurance-crédit à l'exportation, d'investissements étrangers ainsi que pour le développement d'échange d'informations, d'expertise et de conseil sur les risques politiques et commerciaux.</p>

# SOMMAIRE

Accord cadre .....	1
Accord bilatéral de consolidation .....	1
Acheteur/débiteur privé .....	1
Acheteur/débiteur public .....	1
Acheteur/débiteur souverain .....	1
Acompte .....	1
Actualisation de prix .....	1
Approches communes .....	2
Arbitrage (clause).....	2
Arrangement OCDE (« consensus ») .....	2
Assiette de garantie.....	2
Assistance technique .....	2
Assurance conjointe .....	2
Banque confirmatrice .....	2
Banque émettrice/apérétrice.....	2
Banque fiduciaire.....	2
Banque mandataire ou banque « trustée » .....	2
Banque notificatrice .....	3
Billet à ordre ou lettre de change .....	3
Capitalisation des intérêts intercalaires.....	3
Carence .....	3
Carence (délai de) ou période de grâce .....	3
Caution de bonne exécution de contrat ou de bonne fin.....	3
Caution de restitution d'acompte.....	3
Caution de retenue de garantie.....	3
Caution de soumission.....	4
Cession de créances .....	4
Cession de droits .....	4
Clause de délégation.....	4
Clause de défaut croisé.....	4
Clause « Isabel ».....	4
Clause pari passu.....	4
Clause de porte-fort .....	4
Club de Paris .....	4
Coassurance .....	5
Coefficient réducteur .....	5
Commission d'engagement .....	5
Commission de gestion.....	5

Commission des garanties.....	5
Compte de pertes .....	5
Conditions suspensives ou préalables .....	5
Confirmation du crédit documentaire .....	5
Convention OCDE .....	5
Créance .....	5
Créancier chirographaire.....	5
Crédit acheteur.....	6
Crédit back to back.....	6
Crédit-bail.....	6
Crédit documentaire.....	6
Crédit documentaire irrévocable .....	6
Crédit documentaire irrévocable et confirmé.....	6
Crédit financier .....	6
Crédit fournisseur.....	7
Crédit revolving .....	7
Cut off date.....	7
Date limite d'utilisation .....	7
Déchéance du terme .....	7
Délai constitutif de sinistre .....	7
Droit d'ouverture de dossier DOD .....	7
Durée de crédit.....	7
Effet de commerce .....	7
Escompte simple.....	7
Escompte sans recours.....	7
Étude d'impact sur l'environnement .....	7
Faits générateurs de sinistre .....	7
Financement international .....	8
Financement de projet .....	8
Force majeure.....	8
Forfaiting .....	8
Garantie bancaire .....	8
Garantie pure (pure cover).....	8
Garantie pure inconditionnelle .....	8
If and when (clause/paiement) .....	8
Insolvabilité.....	8
Intérêts contractuels (crédit fournisseur).....	8
Intérêts intercalaires .....	9
Intérêts moratoires .....	9

Intérêts de remboursement .....	9
Lettre de confort.....	9
Lettre de crédit .....	9
Lettre de crédit stand-by.....	9
Lettre d'engagement .....	9
Lettre d'intention .....	9
Ligne de crédit.....	9
Litige.....	9
Mandat contentieux .....	9
Matériel d'entreprise.....	9
Menace de sinistre .....	10
Monnaie de compte .....	10
Monnaie de paiement.....	10
Nantissement .....	10
Norme internationale .....	10
Paiements progressifs.....	10
Part étrangère.....	10
Part française .....	10
Part locale .....	10
Part rapatriable.....	10
Période de crédit.....	10
Point de départ du crédit (PDC) .....	10
Point de départ du remboursement .....	10
Politique d'assurance-crédit .....	11
Principes directeurs de l'OCDE .....	11
Prix de base .....	11
Promesse de garantie .....	11
Protocole .....	11
Provision.....	11
Quotité finançable .....	11
Quotité garantie.....	11
Quotité non garantie (QNG).....	11
Réassurance.....	11
Réception provisoire/définitive .....	11
Recours cambiaire .....	11
Recouvrement .....	11
Récupération .....	12
Rééchelonnement .....	12
Refinancement .....	12



Regroupement d'échéances .....	12
Révision de prix .....	12
Risque de non-paiement .....	12
Risque d'interruption de contrat .....	12
Service après-vente .....	12
Sous-traitance .....	12
Sous-traitance « inconditionnelle » .....	12
Subrogation .....	12
Surfinancement .....	13
Sûretés .....	13
Taux de prime minimum .....	13
Taux d'intérêt commercial de référence (TICR) .....	13
Transparence .....	13
Union de Berne .....	13